

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 17/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



CTSP CENTRE

147, Route des Quatre Vents

18000 BOURGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement CTSP CENTRE implanté 147, Route des Quatre Vents 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 05/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTSP CENTRE
- 147, Route des Quatre Vents 18000 BOURGES
- Code AIOT dans GUN : 0010004781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Sans objet

Les activités mises en œuvre sur la plateforme multimodale de transit de déchets des Quatre vents à Bourges par la société CTSP sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2007.1.475 du 22 mai 2007 autorisant l'augmentation des capacités d'exploitation du site des Quatre-Vents dans le cadre de la création d'une plateforme multi-modale de transit de déchets.

Les dispositions de cet arrêté ont été modifiées et complétées par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-076 du 9 mai 2012 relatif à l'extension de l'activité de stockage de bois sur la plateforme exploitée par la société CTSP CENTRE route des Quatre Vents à Bourges ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-067 du 10 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires concernant les conditions de fonctionnement du site exploité par la CTSP CENTRE sur le territoire de la commune de Bourges, route des Quatre Vents ;

- arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-119 du 17 juillet 2015 autorisant la société CTSP CENTRE à modifier les conditions d'exploiter le site de Bourges, 147 route des Quatre Vents ;
- arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-098 du 17 mars 2016 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations que la société CTSP exploite 147 route des Quatre Vents à Bourges ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2020-0421 du 11 mai 2020 applicable à la société CTSP CENTRE relatif à l'exploitation de son établissement situé 147 route des Quatre Vents sur le territoire de la commune de Bourges.

La plateforme multimodale de transit de déchets est constituée des équipements suivants :

- un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables (CDT) ;
- un centre de tri-valorisation de vieux papiers (TVT) ;
- un quai de transfert (centralisation, tri, regroupement par catégories de déchets) (QDT) ;
- une plateforme de gestion de déchets de bois ;
- un stockage de verres et de ferrailles ;
- une zone technique comprenant un parc à bennes vides ;
- un bâtiment administratif et un garage dédié à l'entretien de véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux usées et pluviales
- moyens d'intervention en cas d'accident
- rapport annuel d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.2.2 Plan des réseaux	/	
Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.5 Points de rejets visés	/	
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.9 VLE des eaux résiduaires	/	
Auto-surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 9.2.1.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	/	
Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 8.1.1.7. Rapport annuel d'exploitation	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de brumisation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 3.1.1 Dispositions générales	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux	/	
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.2 Collecte des effluents	/	
Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement	/	
Ressources en eau	AP Complémentaire du 11/05/2020, article Article 7.7.3 Ressource en eau	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Système de brumisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2012, article 3.1.1 Dispositions générales
Thème(s) : Risques accidentels, Broyeur
Prescription contrôlée : (...) Un système de brumisation est mis en place à la périphérie de la plate-forme de stockage de bois, à proximité de la zone de chargement du bois et à proximité des broyeurs mobiles afin de réduire tout envol de poussières (...)
Constats : Pas d'observation
Observations : Un système de brumisation est présent au niveau de la toiture des bâtiments B&C.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.2.2 Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..),- les secteurs collectés et les réseaux associés,
Constats : Le plan des réseaux n'est pas complet
Observations : L'exploitant présente le plan des réseaux des eaux pluviales réalisé en partie par un géomètre. Les parties qui n'ont pu être visitées par ce dernier ne sont pas représentées. L'exploitant dispose cependant de schémas "historiques" qui permettent de suivre le cheminement des réseaux des eaux pluviales. Les ouvrages d'épuration (séparateurs-déshuileurs) et de rejet (conduites, tranchées drainantes) y figurent. Le plan des réseaux n'est pas complet. Il mériterait d'être complété par un schéma de principe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Des dispositifs permettent d'isoler les réseaux des eaux pluviales par rapport à l'extérieur.
Observations : Le plan des réseaux montre que: <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales des installations des zones identifiées comme existantes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (zones dénommées CDT, TVT, QDT) et correspondant aux points de rejet n°1 et n°3 sont équipées d'un dispositif d'isolement.- les eaux pluviales des installations des zones identifiées comme existantes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (zone dénommée plateforme multimodale) et correspondant aux points de rejet n°2 et n°4 sont équipées d'un dispositif d'isolement. L'Inspecteur s'est rendu au niveau des points de rejets n°2 et n°4 et a constaté la présence d'une vanne et d'une consigne pour l'actionner.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.2 Collecte des effluents
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Les milieux récepteurs des rejets sont autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Observations : Le plan des réseaux des eaux pluviales montre la présence de 2 "tranchées drainantes", l'une à proximité de la plateforme multimodale, l'autre au sud-est du site. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté la présence d'un bassin à proximité de la plateforme multimodale en partie en eau. L'exploitant a indiqué que le niveau variait peu et n'a jamais constaté d'élévation anormale du niveau, même après de fortes pluies. Le bassin au sud-est du site n'est pas visible. L'exploitant a indiqué qu'il est situé sous le bassin de rétention. L'exploitant a indiqué que les "tranchées drainantes" font office de bassin d'infiltration des eaux pluviales. Le plan montre que les tranchées drainantes sont équipées de trop-pleins. Le trop-plein de la tranchée drainante associée à la plateforme multi-modale rejoint la tranchée drainant au sud est du site; l'inspecteur a constaté la présence d'un tuyau correspondant à ce trop-plein. Le trop-plein de la tranchée drainante située au sud-est du site rejoint un fossé identifié dans l'arrêté préfectoral comme étant un "fossé longeant le R151"; l'inspecteur a constaté la présence d'un regard de plusieurs mètres de profondeur avec une canalisation dirigée vers l'extérieur du site. L'exploitant a indiqué cette canalisation rejoint le fossé mentionné à l'arrêté. Le rejet des eaux pluviales dans ces tranchées est autorisé à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Points de rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.5 Points de rejets visés</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté présent arrêté N°1 Nature des effluents : Eaux de ruissellement des toitures des installations existantes Exutoire du rejet : Réseau communal eaux pluviales Traitement avant rejet : non Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Fossé longeant la RD 151 puis rivière le Mouton Autres dispositions Les eaux pluviales de toiture du centre de tri DM/DIB sont collectées vers la réserve incendie et le trop plein se déverse dans une tranchée drainante avant de gagner le réseau communal d'eaux pluviales,</p> <p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté présent arrêté N°2 Nature des effluents : Eaux de ruissellement des toitures de la plate-forme multi-modale Exutoire du rejet : Tranchée drainante située au sud ouest de l'extension, derrière le bâtiment bois Traitement avant rejet : Débourbeur déshuileur Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Fossé longeant la RD 151 Autres dispositions Les eaux se dirigent vers la tranchée drainante créée sur la plateforme pour se diriger ensuite vers le réseau d'eau existant, côté centre de tri</p> <p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté présent arrêté N°3 Nature des effluents : Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (installations existantes) Exutoire du rejet : réseau d'eaux pluviales de la commune de Bourges Traitement avant rejet : Débourbeurs déshuileurs Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Fossé longeant la RD 151</p> <p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté présent arrêté N°4 Nature des effluents : Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (plateforme multimodale) Exutoire du rejet : tranchée drainante située au sud-ouest de l'extension, derrière la bâtiment bois Traitement avant rejet : Débourbeur déshuileur Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Fossé longeant la RD 151 [...]</p>
<p>Constats : Les eaux pluviales de toiture associées au point de rejet n°2 ne sont pas traitées dans un débourbeur-déshuileur. Dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est rappelé que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations : Le plan des réseau, les précisions de l'exploitant et les constats sur site montrent que: Points de rejets n°2 et n°3: ces points correspondent à la plateforme multimodales mentionnée dans l'arrêté d'autorisation. Les eaux pluviales de toiture (point n°2) rejoignent directement la tranchée drainante. Les eaux pluviales des aires extérieures (point n°4) rejoignent la tranchée drainante après passage dans un débourbeur déshuileur. Seules les eaux atteignant le trop-plein rejoignent la tranchée drainante située au sud-est du site; les eaux de la tranchée drainant située au sud-est du site ne rejoignent le "fossé longeant la RD151" qu'en cas d'atteinte du niveau de trop-plein.</p> <p>Points de rejets n°1 et n°3: ces points correspondent aux "installations existantes" mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, à savoir les zones appelées CDT, TVT et QDT. Les eaux pluviales de toiture (point n°1) rejoignent directement la tranchée drainante. Les eaux pluviales des aires extérieures (point n°3) rejoignent la tranchée drainante après passage dans un débourbeur déshuileur. Seules les eaux atteignant le trop-plein rejoignent le "fossé longeant la</p>

RD151" qu'en cas d'atteinte du niveau de trop-plein.

L'exploitant a précisé que les rejets d'eaux pluviales d'autres installations présentes sur le site, non réglementées au titre des ICPE (parking à l'entrée, station service) rejoignent le "fossé longeant la RD 151" après traitement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.9 VLE des eaux résiduaires

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les débits de fuites doivent être limités au maximum à 3 l/s/ha.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1,2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre Concentration maximale (mg/l)

DBO; 100 mg/l

DCO 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) 5 mg/l

MEST (matières en suspension totale) 35 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5)

Paramètre Concentration maximale (mg/l)

DBO; 100 mg/l

DCO 360 mg/l

Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) 5 mg/l

MES 35 mg/l

Plomb 0.5 mg/l

Cuivre 0.5 mg/l

Nickel 0.5 mg/l

Manganèse 1 mg/l

Zinc 2 mg/l

Fer aluminium et composés : 5 mg/l

Constats :

La concentration en MES au point n°4 dépasse la valeur limite.

L'exploitant n'est pas en mesure de montrer la conformité de la concentration des polluants suivants dans les rejets:

- tous les polluants au point de rejet n°3;

- DCO au point de rejet n°4.

Observations :

Les modalités de surveillance sont fixées à l'article 9.2.11.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle de la qualité des eaux rejetées au point n°3. Il indique cependant que des prélèvements ont été réalisés le 11 janvier 2022.

L'exploitant présente un projet de rapport relatif aux mesures de qualités réalisées le 11 janvier 2022 au point de rejet n°4: la quantification de la DBO est en attente. La concentration mesurée en MES est de 104 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l. Sous réserve des mesures qui seront présentées dans le rapport définitif, les concentration des autres polluants respectent les valeurs limites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 9.2.1.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) pH DBO5 DCO MES Hydrocarbures totaux Ponctuel sur 24 heures Annuelle Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) PH ; DBO5 ; DCO Hydrocarbures totaux ; MES ; Plomb ; Cuivre ; Nickel ; Manganèse ; Zinc ; Fer+aluminium+composés. Ponctuel sur 24 heures Annuelle
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la fréquence annuelle des mesures.
Observations : Point de rejet n°3: l'exploitant a indiqué que des prélèvements avaient été réalisés le 11 janvier 2022. Il n'est pas en mesure de présenter le rapport des mesures correspondant ni de rapport antérieur. Point de rejet n°4: l'exploitant a présenté un rapport de mesures provisoires. Tous les polluants requis ont fait l'objet d'une mesure. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de l'année précédente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...]
Constats : Les séparateurs-déshuileurs ont fait l'objet d'un suivi et d'un entretien en 2021.
Observations : L'exploitant présente le suivi réalisé sur les séparateurs déshuileurs et les bordereaux de suivi des déchets correspondants. Les opérations d'entretien sont réalisées par la société SOA. Tous les séparateurs déshuileurs ont fait l'objet d'un entretien le 20 mai 2021: Séparateur-déshuileur du point de rejet n°3: 2 tonnes de déchets Séparateur-déshuileur du point de rejet n°4: 2 tonnes de déchets. 5 autres séparateurs déshuileurs sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2020, article Article 7.7.3 Ressource en eau
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] • des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. [...] Le plan opération interne d'août 2020 mentionne la présence de 3 RIA au niveau de la plateforme Bois.
Constats : Pas d'observation
Observations : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié que les RIA de la plateforme bois avaient fait l'objet d'un contrôle annuel. L'exploitant a présenté le rapport de la société DESAUTEL du 4 juin 2021 qui ne mentionne pas d'observation. L'exploitant a précisé qu'un essai de jet est réalisé au moment de la visite par la société DESAUTEL.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article Article 8.1.1,7. Rapport annuel d'exploitation
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée. Ce rapport comprend les récapitulatifs : - des quantités de déchets reçus par nature et origine, - des déchets évacués par nature de destination, - des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite ; - des non conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données - des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).
Constats : Le rapport annuel d'exploitation n'est pas transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant ne transmet pas de rapport annuel d'exploitation. Il indique que le rapport d'exploitation de 2021 est en cours de rédaction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites